

**Loi constitutionnelle n° 9 du 3 novembre 1959 relative à la
devise de la République du Congo.**

L'Assemblée législative de la République du Congo a délibéré et adopté ;
Le Premier ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. – La devise de la République du Congo est :
Unité. – Travail. - Progrès.

Art. 2.- La présente loi sera exécutée comme loi constitutionnelle de la
République du Congo.

Brazzaville, le 3 novembre 1959.

F. YOULOU.

**Source : J.O.R.C du 15 septembre 1959, P.673*